



DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS N° DELCCAS2024_10

ADMISSION DE CREANCES EN NON-VALEUR SUR LE BUDGET DU CCAS.

Le 22 mai 2024, le conseil d'administration du CCAS de Thyez s'est réuni, en session ordinaire, en mairie (salle des vignes), sous la présidence de Monsieur Fabrice GYSELINCK, Président.

Nombre de membres du conseil d'administration en exercice : 17 (1 remplacement en cours),

Date de convocation du conseil d'administration 15 mai 2024.

Étaient présents : Laetitia BETEMPS, Jean-Jacques GAYET, Fabrice GYSELINCK, Kaouther HEMISSI, Didier HUOT, Delphine LIUZZO, Joséphine MORI, Patricia PASQUIER, Mariane PERY, Nadège RICCI, Maurice ROBERT, Corinne VALETTE.

Étaient excusés : Gina COCHET (pouvoir donné à Joséphine MORI), Éric WATTIER (pouvoir donné à Jean-Jacques GAYET).

Étaient absentes : Sylvie LAVANCHY, Nathalie COUDURIER.

Kaouther HEMISSI est désignée secrétaire de séance.

Rapporteur : Mariane PERY, Vice-Présidente.

Des titres de recettes sont émis à l'encontre d'usagers pour des sommes dues sur le budget du CCAS. Certains titres restent impayés (ou payés partiellement) malgré la mise en œuvre par le Trésor Public de toutes les mesures à sa disposition pour obtenir le règlement.

Le comptable public peut donc demander à l'assemblée délibérante d'admettre les créances irrécouvrables en non-valeur lorsqu'il rapporte les éléments propres à démontrer que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut pas en obtenir le recouvrement.

La décision du conseil d'administration d'admission en non-valeur n'éteint pas la dette du redevable : le titre émis garde son caractère exécutoire et l'action en recouvrement demeure possible dès qu'il apparaît que le débiteur revient à « meilleure fortune ».



Vu l'instruction budgétaire et comptable M14, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables ;

Vu l'article L.1617-5 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant l'état des produits irrécouvrables dressé par le comptable public ;

Considérant sa demande d'admission en non-valeur des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution ;

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par l'assemblée délibérante ont, uniquement, pour objet de faire disparaître de la comptabilité la créance irrécouvrable ;

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, et à l'unanimité (14 voix), décide

⇒ d'approuver l'admission en non-valeur des recettes énumérées ci-dessous pour un montant total de **205,50€**, correspondant à la liste des produits irrécouvrables produit par la trésorerie de Bonneville.

L'état visé comprend :

- Des dettes dont le montant est inférieur au seuil minimum (fixé légalement à 15 €) pour engager des poursuites, pour un montant total de **0,90€**,

- Une dette pour laquelle les poursuites n'ont pas donné d'effet, pour un montant de **204,60€**.

La secrétaire de séance,

Kaouther HEMISSI

Le Président,

Fabrice GYSELINCK

« Certifié exécutoire »

Télétransmis le : 27/05/2024

Notifié par mise en ligne le : _____

Le directeur général des services _____

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.